

Fiche de renseignement

Restriction applicable au paiement en espèces en cas d'installation dans un pays de l'UE/AELE (accords bilatéraux)

Restriction applicable au paiement en espèces dans les Etats de l'UE/AELE

En cas d'installation définitive dans un Etat de l'UE/AELE, des restrictions au paiement en espèces de la prestation de sortie s'appliquent. Si vous êtes soumis(e), dans le pays de résidence, au régime d'assurance sociale obligatoire de celui-ci, seule la part surobligatoire de la prestation de sortie peut vous être versée en espèces par la CPE.

Personnes concernées par la restriction

La restriction s'applique aux salariés et aux indépendants ainsi qu'aux personnes qui commencent à exercer une activité indépendante après leur déménagement dans un Etat de l'UE/AELE.

Prestation concernée par la restriction

La restriction applicable au paiement en espèces concerne la partie obligatoire de la prestation de sortie, à savoir l'avoir de vieillesse LPP. La part de l'avoir de vieillesse LPP est indiquée séparément sur le certificat de prévoyance.

Procédure

Veuillez annoncer votre sortie et faire votre demande de paiement en espèces sous www.pke.ch/online. Si les conditions sont remplies, la part surobligatoire de la prestation de sortie est transférée par la CPE sur un compte privé spécifié par vos soins au sein de l'UE/AELE, après déduction directe d'un éventuel impôt à la source. La part obligatoire, c'est-à-dire l'avoir de vieillesse LPP, vous est transférée sur un compte ou une police de libre passage de votre choix. Le versement est effectué au plus tôt au début du mois suivant votre sortie de la CPE.

Paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie

Si vous souhaitez un paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie, vous devez apporter la preuve que vous n'êtes pas soumis(e) à l'assurance sociale obligatoire dans votre pays de destination.

Vous trouverez le formulaire de demande correspondant auprès de l'organe de liaison du Fonds de garantie LPP (Eigerplatz 2, Case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71, www.verbindungsstelle.ch; info@sfbvg.ch). Vous devez renvoyer le formulaire dûment rempli à l'organe de liaison du Fonds de garantie LPP, qui demandera l'attestation correspondante dans votre nouveau pays de résidence.

Cas spécial: la Principauté du Liechtenstein

La prestation de sortie ne peut être versée intégralement en espèces, en cas de départ définitif de la Suisse, si vous vous installez dans la Principauté du Liechtenstein. En vertu de la réglementation en vigueur entre la Suisse et le Liechtenstein, la prestation de sortie doit être versée dans sa totalité à l'institution de prévoyance liechtensteinoise de votre nouvel employeur.